



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 101 du 05 juin 2023

SOMMAIRE

CHU - Centre Hospitalier Universitaire de Nantes

Décision n°2023/45 du 05/06/2023 portant délégation de signature du GHT – CH Châteaubriant-Nozay-Pouancé.

DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-06-06 du 25 mai 2023, portant sur l'autorisation d'organiser, par Osmos Group, la manifestation nautique intitulée "Intervention Cordistes Pont du Haut-village", du 6 juin au 8 juin 2023.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-06-11 du 5 juin 2023, portant sur l'autorisation d'organiser, par le Conseil Départemental 44, la manifestation nautique intitulée "Criterium 44", du dimanche 11 juin 2023.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-06-11-2 du 5 juin 2023, portant sur l'autorisation d'organiser, par le Conseil Départemental 44, la manifestation nautique intitulée "Raid Loire en famille", du dimanche 11 juin 2023.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-06-10 du 5 juin 2023, portant sur l'autorisation d'organiser, par le Nantes Atlantique Canoë kayak, la manifestation nautique intitulée "Sélectif national sprint canoë kayak", du samedi 10 au dimanche 11 juin 2023.

DRFIP – Direction Régionale des Finances Publiques

Délégation générale de signature de Thierry THOMAS, responsable du Service des Impôts des Particuliers (SIP) de Rezé, datée du 05 juin 2023.

SNCF RESEAU

Décision du 1er juin 2023 portant déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis sur la commune de DONGES, parcelles cadastrées YD 542, YD 224, BC 13, BE 4, BE 10, BE 24, BE 46, BE 48, BE 50, BE 51, BE 55, BE 64, CA 10, CA 11, BZ 29, BZ 55, BZ 56 et BZ 57.

PREFECTURE 44

CAB – CABINET

Arrêté préfectoral CAB/SPAS/2023-532 du 05 juin 2023 portant autorisation de captation, d'enregistrement et de transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs.

SGCD – Secrétariat général commun départemental

Arrêté préfectoral du 31 mai 2023 portant répartition des sièges de la commission locale d'action sociale dans le département de la Loire-Atlantique.

DECISION n°2023-45 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes, établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire 44 ;

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33, D.6143-35 relatifs à la délégation de signature et L. 6132-1 à L. 6132-5, R. 6132- 21-1 relatifs aux Groupements Hospitaliers de Territoire ;

Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant Code de la commande publique ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le Décret du Président de la république en date du 22 avril 2020 portant nomination de Monsieur Philippe EL SAÏR en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et son article 107 ;

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;

Vu le décret n°91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu la convention constitutive du GHT 44 constitué entre les établissements parties à compter du 1^{er} juillet 2016 signée le 30 juin 2016 ;

Vu l'avenant n°3 à la convention constitutive du GHT 44 en date du 29 décembre 2017 ;

Vu le schéma de mobilité de la fonction achats au sein du GHT 44 en date du 29 décembre 2017 ;

Vu les accords de mise à disposition signés entre le **Centre Hospitalier Châteaubriant-Nozay-Pouancé** et le CHU de Nantes établissement support.

DECIDE

Article 1

Madame **Sarah EVANO**, directrice d'hôpital et référente achats du Centre Hospitalier Châteaubriant-Nozay-Pouancé, représente la direction des achats du Groupement Hospitalier de Territoire 44 dans son établissement.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général du CHU de NANTES, établissement support,

- les marchés dans la limite de 25 000 euros HT ainsi que leurs avenants, conclus pour le compte exclusif du Centre Hospitalier Châteaubriant-Nozay-Pouancé, avec accord de la direction des achats du Groupement Hospitalier de Territoire 44,
- les avenants aux marchés de travaux conclus pour le compte exclusif du Centre Hospitalier Châteaubriant-Nozay-Pouancé, après avis de la direction des achats du Groupement Hospitalier de Territoire 44,
- les achats non couverts par une procédure de marché (dont situation d'urgence) dans la limite de 25 000 euros HT, conclus pour le compte exclusif du Centre Hospitalier Châteaubriant-Nozay-Pouancé, avec information de la direction des achats du Groupement Hospitalier de Territoire 44,
- les marchés subséquents ainsi que leurs avenants conclus pour le compte exclusif du Centre Hospitalier Châteaubriant-Nozay-Pouancé, lorsque l'accord-cadre prévoit que la conclusion des marchés subséquents relève des établissements parties,

- les marchés ainsi que leurs avenants conclus pour le compte exclusif du Centre Hospitalier Châteaubriant-Nozay-Pouancé, pour lesquels la CACIC a été mandatée pour mettre en œuvre la procédure de passation,
- les marchés subséquents ainsi que leurs avenants, conclus pour le compte exclusif du Centre Hospitalier Châteaubriant-Nozay-Pouancé, portant sur un accord-cadre conclu par un opérateur national (RESAH, UNIHA, CAIH...), et après accord de la direction des achats du Groupement Hospitalier de Territoire 44.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Sarah EVANO**, même délégation est donnée à Madame **Suzanne WANTZ**, Directrice des Ressources Humaines, à **Monsieur Vincent BUHOT**, Directeur des Travaux et des Services Techniques ainsi qu'à **Eric MANOEUVRIER**, Directeur Général du Centre Hospitalier Châteaubriant-Nozay-Pouancé.

Article 2

Dans le cadre de la présente délégation, le délégataire fera précéder sa signature de la mention :

« Pour le directeur général du CHU de Nantes, établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire 44 et par délégation », suivie du grade, des fonctions de référent achat, du prénom et du nom du signataire ».

Article 3

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

- de respecter les procédures réglementaires en vigueur et les procédures mises en place au sein de la direction des achats du Groupement Hospitalier de Territoire 44,
- de rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article 4

La présente décision sera communiquée au Trésorier principal et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique.

Article 5

La présente décision prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire Atlantique.

Article 6

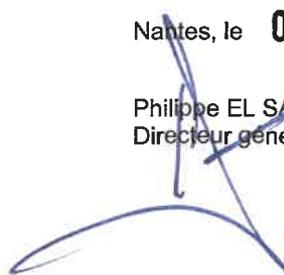
La présente délégation peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

La présente décision annule et remplace la décision n°2022-09

Nantes, le **05 JUIN 2023**

Philippe EL SAÏR
Directeur général



Original : Direction générale

Copies : Conseil de surveillance, M. le Trésorier principal, Intranet, établissement d'origine, PERF, RAA, PRH



**Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-06-06
portant sur l'autorisation d'organiser l' « Intervention par cordistes sur le pont du
Haut-Village », Osmos Group
du mardi 6 juin au jeudi 8 juin 2023**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code des Transports ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le règlement particulier de la Loire en date du 26 mars 2019 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 15 février 2023 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande, du 15 mai 2023 par laquelle Monsieur Nasr Edinn KHENNICHE, Superviseur travaux monitoring de l'entreprise Osmos Group sollicite l'autorisation d'organiser l'« Intervention par cordistes sur le pont du Haut-Village » du mardi 6 au jeudi 8 juin 2023 de 9h00 à 17h00, sur la Loire, Pont du Haut-village (Pk 633,800 RG), commune de Saint-Julien-de-Concelles;

VU le contrat d'assurance souscrit près de MMA certifiant que les travaux projetés sont couverts par une police d'assurance ;

VU l'avis favorable du VNF en date du 24 mai 2023 ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'« Intervention par cordistes sur le pont du Haut-Village » organisée par Osmos Group est autorisée du mardi 6 juin au jeudi 8 juin 2023 19 avril 2023 de 9h00 à 17h00, au niveau du pont du Haut-Village (Pk 633,800 RG) commune de Saint-Julien-de-Concelles.

Article 2 - Lors des opérations d'inspection, l'entreprise devra faire le nécessaire pour limiter au maximum l'impact sur le tirant d'air lors de l'intervention dans les passes navigables.
Elle devra prioriser le travail en marée basse.

Elle devra se retirer du rectangle de navigation en cas d'arrivée de bateaux montants ou avalants.
Aucune autre intervention ne devra être prévue en même temps.

Article 3 – Les usagers de la voie d'eau seront informés de la diminution de la hauteur libre et seront invités à réduire leur vitesse à l'approche des zones d'intervention, par voie d'avis à batellerie.

Article 4– Le pétitionnaire devra s'assurer de la sécurité des opérations par la mise en place d'un service de sécurité et d'une signalisation adaptés.

Article 5 – Pendant l'intervention une veille radio via la VHF (canal 10) est mise en place avec prise de contact avec tous les bateaux approchant le pont et un numéro de téléphone portable d'une personne en charge du chantier sur site est à fournir en cas de problème.

Article 6 - Il appartient à l'entreprise de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des intervenants et autres usagers de la voie d'eau. L'entreprise devra respecter les procédures de sécurité dans le cadre des travaux en hauteur et la réglementation en vigueur pour les matériels utilisés.

Elle devra mettre en place une signalisation temporaire nécessaire au déroulement en toute sécurité des travaux et veiller au respect de celle-ci, notamment la signalisation de restriction de hauteur libre.

Article 7 – L'entreprise devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter l'UTI Loire de Voies navigables de France .

Article 8 – L'entreprise devra se tenir informé des conditions hydrauliques inhérentes à la zone d'intervention, soumise à marnage, courant et embâcles en se connectant à www.vigicrues.ecologie.gouv.fr. Il devra également s'assurer des conditions météorologiques, hauteur d'eau et débit de la Loire, et prendre toutes les dispositions utiles si les éléments ne paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

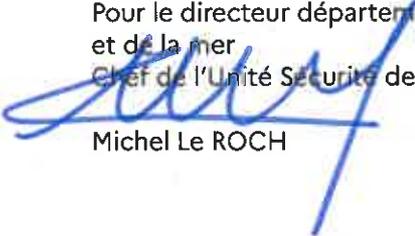
En tout état de cause, les travaux devront être suspendus dans l'hypothèse où le niveau de la Loire ou son débit seraient de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Article 9 - L'entreprise devra en particulier se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Article 10 - L'organisateur est tenu d'informer de tout changement de programme ou d'annulation au plus tard 48h avant l'intervention à UTI Loire située au 10 boulevard Gaston Serpette – BP 53606 - 44036 Nantes cedex 1- Tél : 02 40 67 26 01 – courriel : uti.loire@vnf.fr.

Article 11 – Le maire de Saint-Julien-de-Concelles, les Voies navigables de France, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-atlantique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loire-atlantique, Le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le 25 mai 2023
Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer
Chef de l'Unité Sécurité des Transports


Michel Le ROCH

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-06-11 portant sur l'autorisation d'organiser, par
l'association ANCRE, la manifestation nautique
« Critérium 44 », le dimanche 11 juin 2023 sur l'Erdre**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des Transports ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de l'Erdre en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 15 février 2023 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande du 19 janvier 2023, par laquelle Monsieur VIGNAULT Christian, président de l'association ANCRE sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée « Critérium 44 » le dimanche 11 juin 2023 de 9 h 00 à 18 h 00, sur le plan d'eau situé entre le château de la Poterie et la Papinière, communes de La Chapelle-sur-Erdre et de Sucé-sur-Erdre ;

VU l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 10 février 2023 ;

VU le contrat souscrit auprès de MAIF certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

Considérant l'évaluation des incidences Natura 2000 du 18 janvier 2023 déclarant que le projet présente une absence d'impact sur les habitants et les espèces d'intérêt communautaire qui ne porte pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats

ARRETE

Article 1^{er} – La manifestation projetée par l'association ANCRE, le dimanche 11 juin 2023 de 9 h 00 à 18 h 00 est autorisée. Le plan d'eau réservé à cette manifestation s'inscrit sur l'Erdre sur le plan d'eau situé entre le château de la Poterie et la Papinière, communes de La Chapelle-sur-Erdre et de Sucé-sur-Erdre.

Article 2 - La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, l'organisateur devra donc prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter cette prescription. Il lui appartient de prévoir la mise en place de la signalisation appropriée. L'arrêt éventuel de la navigation n'excédera pas 15 minutes.

Article 3 – L'association devra se mettre en relation avec les autres clubs nautiques de l'Erdre afin d'éviter toute interaction entre manifestations nautiques simultanées sur un même site.

Article 4 – Il appartient à l'association de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des participants et autres usagers de la voie d'eau.

Article 5 - Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage, pontons, etc...) nécessaires à l'organisation de cette manifestation soient retirées du chenal de navigation au plus tard vingt-quatre heures après la fin de la manifestation. Hors du chenal de navigation, ce délai est prolongé de vingt-quatre heures.

Article 6 - L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, du règlement particulier de l'Erdre, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Les liaisons VHF de cette manifestation utiliseront le canal 6.

Article 7 – Le ANCRE devra en particulier se munir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du domaine public fluvial.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Article 8 - L'organisateur de la manifestation devra s'assurer qu'à la date prévue de son déroulement, la qualité de l'eau de l'Erdre ne présente pas de risque pour la santé des participants. Ce renseignement est disponible à l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Loire-Atlantique, département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement, téléphone 02.49.10.40.00 et sur le site de l'entente pour le développement de l'Erdre navigable et naturelle www.edenn.fr tél 02.40.48.24.42.

Article 9 – Les maires de La Chapelle et de Sucé-sur-Erdre, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le lundi 5 juin 2023
Pour le directeur départemental des
Territoires et de la Mer

Adjointe Chef de l'Unité Sécurité des
Transports
Catherine KEREVEN

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-06-11-2 portant sur l'autorisation d'organiser, par le
Conseil Départemental de la Loire-Atlantique, la manifestation nautique
« Raid Loire en famille », le dimanche 11 juin 2023**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des Transports ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 15 février 2023 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande du 17 mai 2023, par laquelle Monsieur BLANDIN Jacques, agent de la collectivité territoriale, Conseil Départemental de la Loire-Atlantique sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée «Raid Loire en famille» le dimanche 11 juin 2023, sur l'étang de la Provostière à Riallé ;

VU l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 19 avril 2023,

VU le contrat souscrit auprès de PMAS Assurances certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

Considérant l'évaluation des incidences Natura 2000 du 1^{er} mai 2023 déclarant que le projet présente une absence d'impact sur les habitants et les espèces d'intérêt communautaire qui ne porte pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats

ARRETE

Article 1^{er} – La manifestation projetée par le Conseil Départemental de la Loire-Atlantique, le dimanche 11 juin 2023 est autorisée. Le plan d'eau réservé à cette manifestation s'inscrit sur l'étang de la Provostière à Riallé.

Article 2 - La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, l'organisateur devra donc prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter cette prescription. Il lui appartient de prévoir la mise en place de la signalisation appropriée. L'arrêt éventuel de la navigation n'excédera pas 15 minutes.

Article 3 – La collectivité territoriale devra se mettre en relation avec les autres clubs nautiques afin d'éviter toute interaction entre manifestations nautiques simultanées sur un même site.

Article 4 – Il appartient à l'association de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des participants et autres usagers de la voie d'eau.

Article 5 - Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage, pontons, etc...) nécessaires à l'organisation de cette manifestation soient retirées du chenal de navigation au plus tard vingt-quatre heures après la fin de la manifestation. Hors du chenal de navigation, ce délai est prolongé de vingt-quatre heures.

Article 6 - L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, du règlement particulier de l'Erdre, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Article 7 – Le Conseil Départemental de la Loire-Atlantique devra en particulier se munir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du domaine public fluvial.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Article 8 - L'organisateur de la manifestation devra s'assurer qu'à la date prévue de son déroulement, la qualité de l'eau de l'Erdre ne présente pas de risque pour la santé des participants. Ce renseignement est disponible à l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Loire-Atlantique, département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement, téléphone 02.49.10.40.00 et sur le site de l'entente pour le développement de l'Erdre navigable et naturelle www.edenn.fr tél 02.40.48.24.42.

Article 9 – Le maire de Riallé, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le lundi 5 juin 2023
Pour le directeur départemental des
Territoires et de la Mer

Adjointe Chef de l'Unité Sécurité des
Transports
Catherine KEREVER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-06-10 portant sur l'autorisation d'organiser, par
l'association Nantes Atlantique Canoë Kayak, la manifestation nautique
« Séléctif national sprint canoë kayak », le samedi 10 juin et le dimanche 11 juin 2023
sur l'Erdre**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des Transports ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de l'Erdre en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 15 février 2023 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande du 27 avril 2023, par laquelle Monsieur JACOB Tanguy, vice président de l'association Nantes Atlantique Canoë Kayak sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée «Séléctif national sprint canoë kayak» le samedi 10 juin et le dimanche 11 juin 2023 de 8 h 00 à 17 h 00 , sur le plan d'eau situé entre le Centre Nautique Nantais et Port Barbe, La Chapelle-sur-Erdre ;

VU l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 22 mai 2023 ;

VU le contrat souscrit auprès de MAIF certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

ARRETE

Article 1^{er} – La manifestation projetée par l'association Nantes Atlantique Canoë Kayak, le samedi 10 juin et le dimanche 11 juin 2023 de 8 h 00 à 17 h 00 est autorisée. Le plan d'eau réservé à cette manifestation s'inscrit sur l'Erdre sur le plan d'eau situé entre le Centre Nautique Nantais et Port Barbe, La Chapelle-sur-Erdre.

Article 2 - La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, l'organisateur devra donc prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter cette prescription. Il lui appartient de prévoir la mise en place de la signalisation appropriée. L'arrêt éventuel de la navigation n'excédera pas 15 minutes.

La navigation se pratiquera au maximum en rives afin de ne pas gêner les autres utilisateurs de la voie d'eau.

Article 3 – Il appartient à l'association de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des participants et autres usagers de la voie d'eau.

Article 4 - Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage, pontons, etc...) nécessaires à l'organisation de cette manifestation soient retirées du chenal de navigation au plus tard vingt-quatre heures après la fin de la manifestation. Hors du chenal de navigation, ce délai est prolongé de vingt-quatre heures.

Article 5 - L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, du règlement particulier de l'Erdre, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Les liaisons VHF de cette manifestation utiliseront le canal 6.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Article 6 – Le Nantes Atlantique Canoë Kayak devra en particulier se munir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du domaine public fluvial.

Article 7 - L'organisateur de la manifestation devra s'assurer qu'à la date prévue de son déroulement, la qualité de l'eau de l'Erdre ne présente pas de risque pour la santé des participants. Ce renseignement est disponible à l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Loire-Atlantique, département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement, téléphone 02.49.10.40.00 et sur le site de l'entente pour le développement de l'Erdre navigable et naturelle www.edenn.fr tél 02.40.48.24.42.

Article 8 – Le maire de La Chapelle sur Erdre, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des polices urbaines de Nantes, le directeur des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le lundi 5 juin 2023

Pour le directeur départemental des
Territoires et de la Mer

Adjointe Chef de l'Unité Sécurité des
Transports
Catherine KEREVER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de REZE
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée, à compter du 1^{er} juin 2023 à :

Mr CAILLAUD Thierry, Inspecteur
Mr GUYOMARCH Brendan, Inspecteur
Mlle MERLET Noëlie, Inspectrice
Mr ROSSIGNOL Pierre, Inspecteur

adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Rezé, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes.

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000€ ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service

Article 2 : Délégation de signature est donnée, à compter du 1^{er} juin 2023, à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- ALGUACIL Aurélie
- BERTHELOOT Sandra
- CANTET Béatrice
- DEBOSSCHERE Margot
- FORGET Florence
- HUBERT Bruno
- LE HUR Yann
- LEROY Monique
- LUCAS Damien
- MONDOLONI Sarah
- RINGENBACH Bastien
- ROUX-DUPLATRE Mathieu

2°) dans la limite de 2 000 € aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

- ALBAC Guillaume
- ALOLI Christine
- BOURGEON Vanessa
- CHERON Mathilde
- DELAUNE Fanny
- DORSO Anne
- GABRIEL-CALIXTE Sylvia
- GUIOCHET Bruno
- HARTOCK-MORVILLE Lorane
- HUARD Ronan
- LAMIAUX Gauthier
- MAINDRON Tressy
- MOLIA Virginie
- NATIO Amandine
- RAFFY Didier
- RICHARD Charlene
- SIENA Marina

3°) dans la limite de 2 000 € au personnel contractuel désigné ci-après :

- FELEDZIAK Valentin

Article 3 : Délégation de signature est donnée, à compter du 1^{er} juin 2023, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BARBARIT Fabienne	Contrôleur	1 500	10 mois	10 000
CORVO Marie-Alice	Contrôleur	1 500	10 mois	10 000
MERLET Nathalie	Contrôleur	1 500	10 mois	10 000
RADIGOIS Anne	Contrôleur stagiaire	1 500	10 mois	10 000
ALOLI Christine	Agent	1 000	6 mois	5 000
GABRIEL-CALIXTE Sylvia	Agent	1 000	6 mois	5 000
GAILLARD Claire	Agent	1 000	6 mois	5 000
HARTOCK-MORVILLE Lorane	Agent	1 000	6 mois	5 000
PERRON Pascal	Agent	1 000	6 mois	5 000

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A Rezé , le 05/06/2023

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Rezé

Thierry THOMAS



DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : **OU0384-02**

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1

Vu le décret n° 2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Réseau et portant diverses dispositions relatives à la société SNCF Réseau ;

Vu le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du Code des transports (SNCF Gares & Connexions), notamment son article 3,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la décision SIEGE-DP-E1-DGCS-0010 portant délégation de pouvoirs du président-directeur général au directeur général adjoint clients et services

Vu la décision DTERR-DP-E2-DGCS-0030 portant délégation de pouvoirs du directeur général clients et services au directeur territorial **BRETAGNE / PAYS DE LA LOIRE**

Vu l'absence d'avis du Conseil Régional

Vu l'autorisation de l'Etat en date du **17 mai 2023**,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de la SA SNCF Réseau

DECIDE :

ARTICLE 1

Terrains :

Le terrain sis à DONGES tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE COMMUNE	Références cadastrales	Surface (m ²)
DONGES	Parcelle YD n°542	9604
DONGES	Parcelle YD n°224	1304
DONGES	Parcelle BC n°13	18 087
DONGES	Parcelle BE n°4	4
DONGES	Parcelle BE n°10	1 490
DONGES	Parcelle BE n°24	25
DONGES	Parcelle BE n°46	8 119
DONGES	Parcelle BE n°48	8
DONGES	Parcelle BE n°50	85
DONGES	Parcelle BE n°51	113
DONGES	Parcelle BE n°55	221
DONGES	Parcelle BE n°64	7176
DONGES	Parcelle CA n°10	12828
DONGES	Parcelle CA n°11	24
DONGES	Parcelle BZ n°29	222
DONGES	Parcelle BZ n°55	4 480
DONGES	Parcelle BZ n°56	1 869
DONGES	Parcelle BZ n°57	3 005
	TOTAL	68664

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au préfet de Département de LOIRE ATLANTIQUE et au Ministre chargé des Transports.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de LOIRE ATLANTIQUE

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Fait à NANTES, le 01/06/2023



Frédéric ETEVE, Directeur Territorial SNCF RESEAU Bretagne et Pays de La Loire

Département :
LOIRE ATLANTIQUE

Commune :
DONGES

Section : YD
Feuille : 000 YD 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 19/09/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes
publics

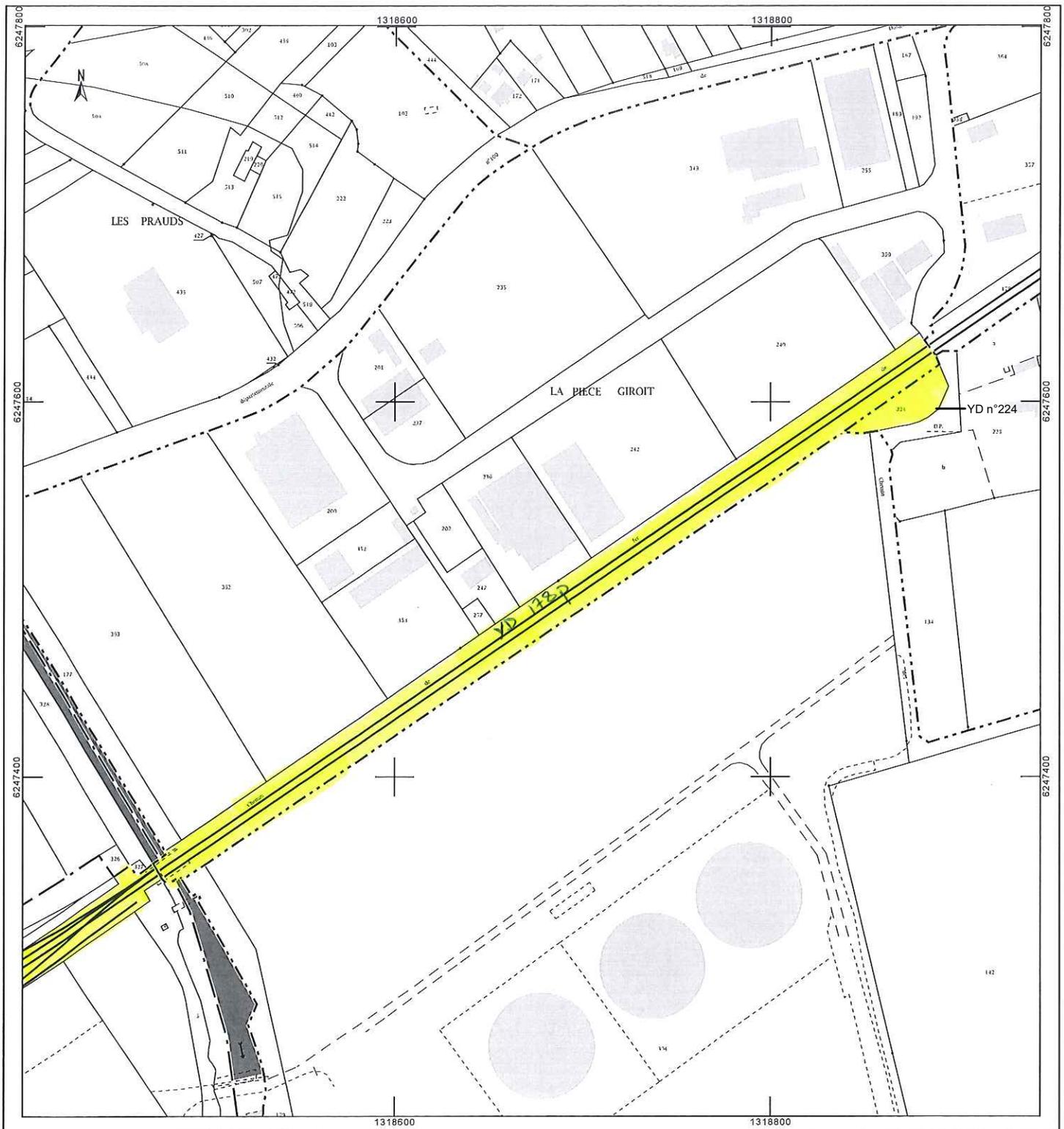
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
Saint Nazaire
1 rue Francis de Pressense CS 40289 44600
44600 Saint Nazaire
tél. 02 40 00 10 10 - fax 02 40 00 97 20
cdf.saint-nazaire@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
LOIRE ATLANTIQUE

Commune :
DONGES

Section : BC
Feuille : 000 BC 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/2000

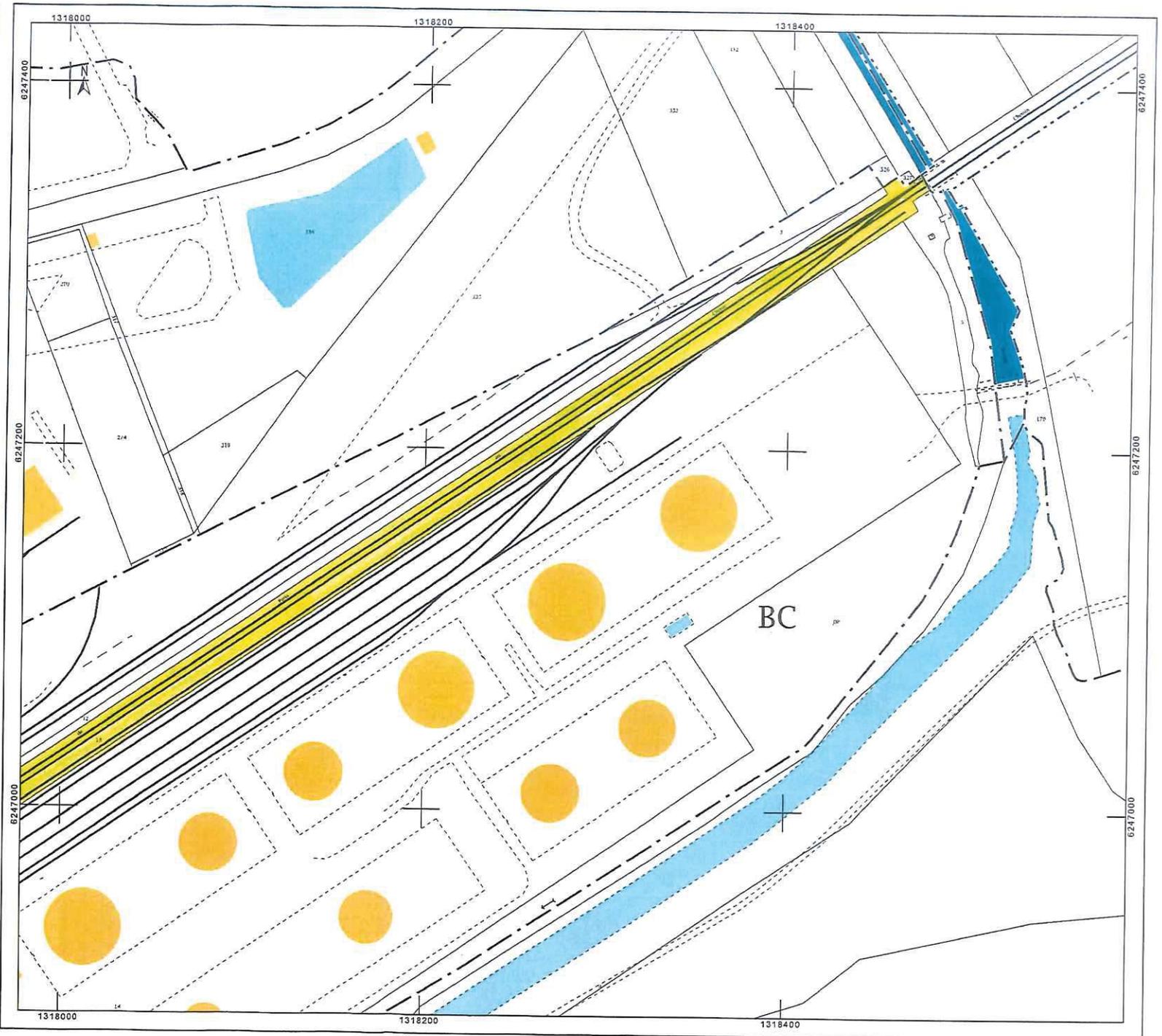
Date d'édition : 04/02/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
Saint Nazaire
1 rue Francis de Pressense CS 40289 44600
44600 Saint Nazaire
tél. 02 40 00 10 10 -fax 02 40 00 97 20
cdf.saint-nazaire@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes
publics



DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

BC 2

Département :
LOIRE ATLANTIQUE

Commune :
DONGES

Section : BC
Feuille : 000 BC 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/2000

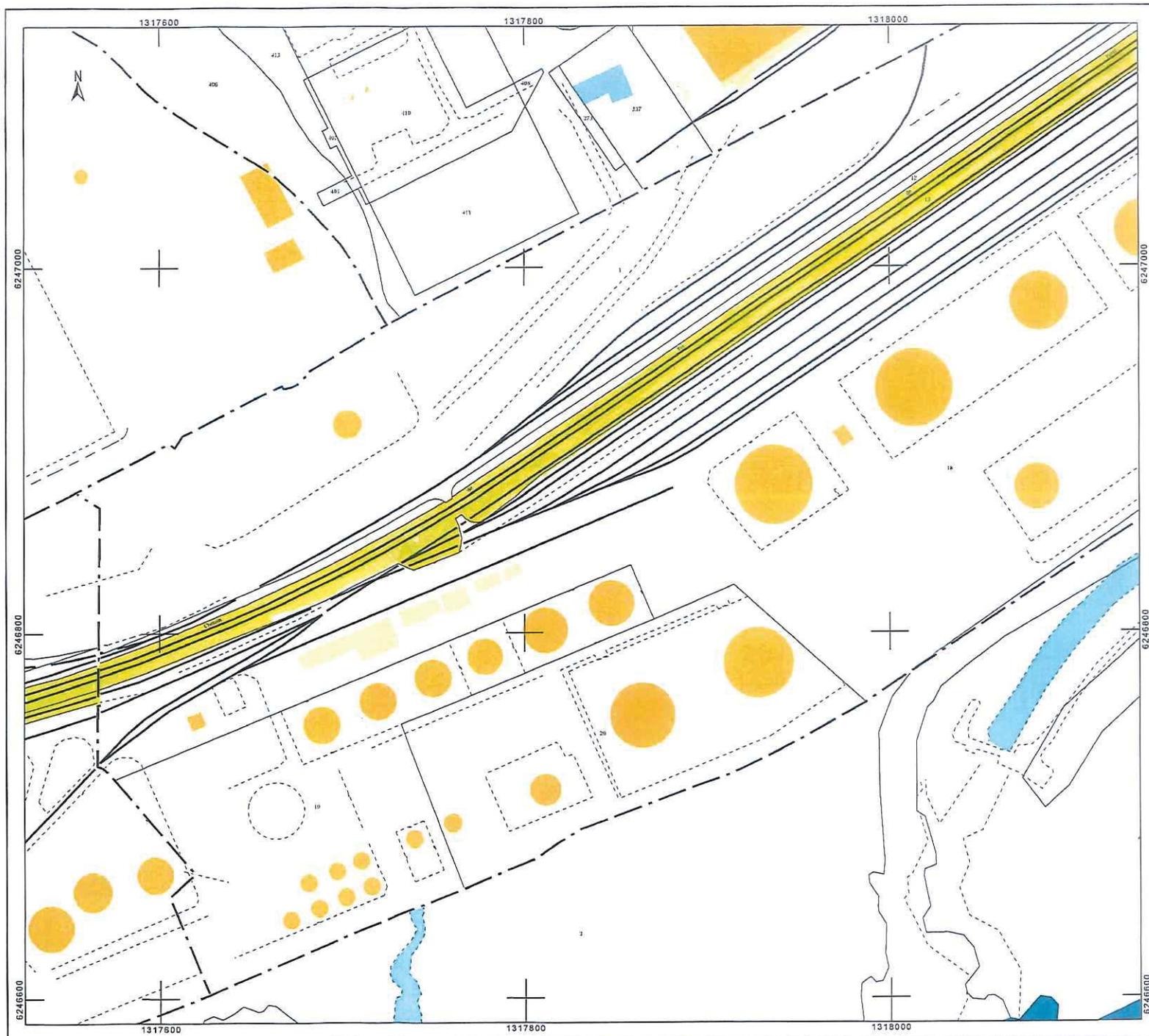
Date d'édition : 04/02/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
Saint Nazaire
1 rue Francis de Pressense CS 40289 44600
44600 Saint Nazaire
tél. 02 40 00 10 10 -fax 02 40 00 97 20
cdif.saint-nazaire@dgfp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes
publics



DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

BE 1

Département :
LOIRE ATLANTIQUE

Commune :
DONGES

Section : BE
Feuille : 000 BE 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/2000

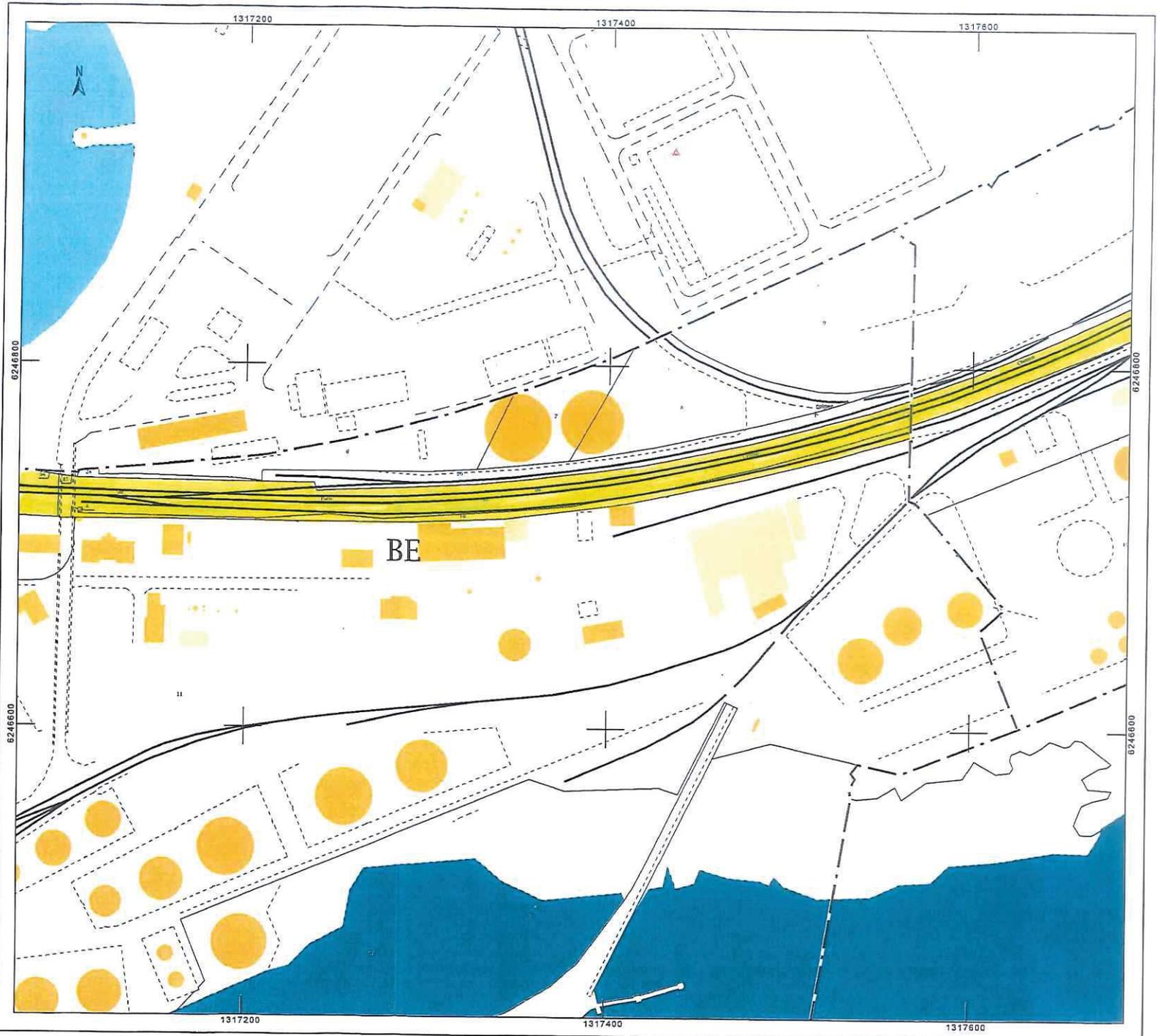
Date d'édition : 04/02/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
Saint Nazaire
1 rue Francis de Pressense CS 40289 44600
44600 Saint Nazaire
tél. 02 40 00 10 10 -fax 02 40 00 97 20
cdf.saint-nazaire@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes
publics



DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

132

Département :
LOIRE ATLANTIQUE

Commune :
DONGES

Section : BE
Feuille : 000 BE 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/2000

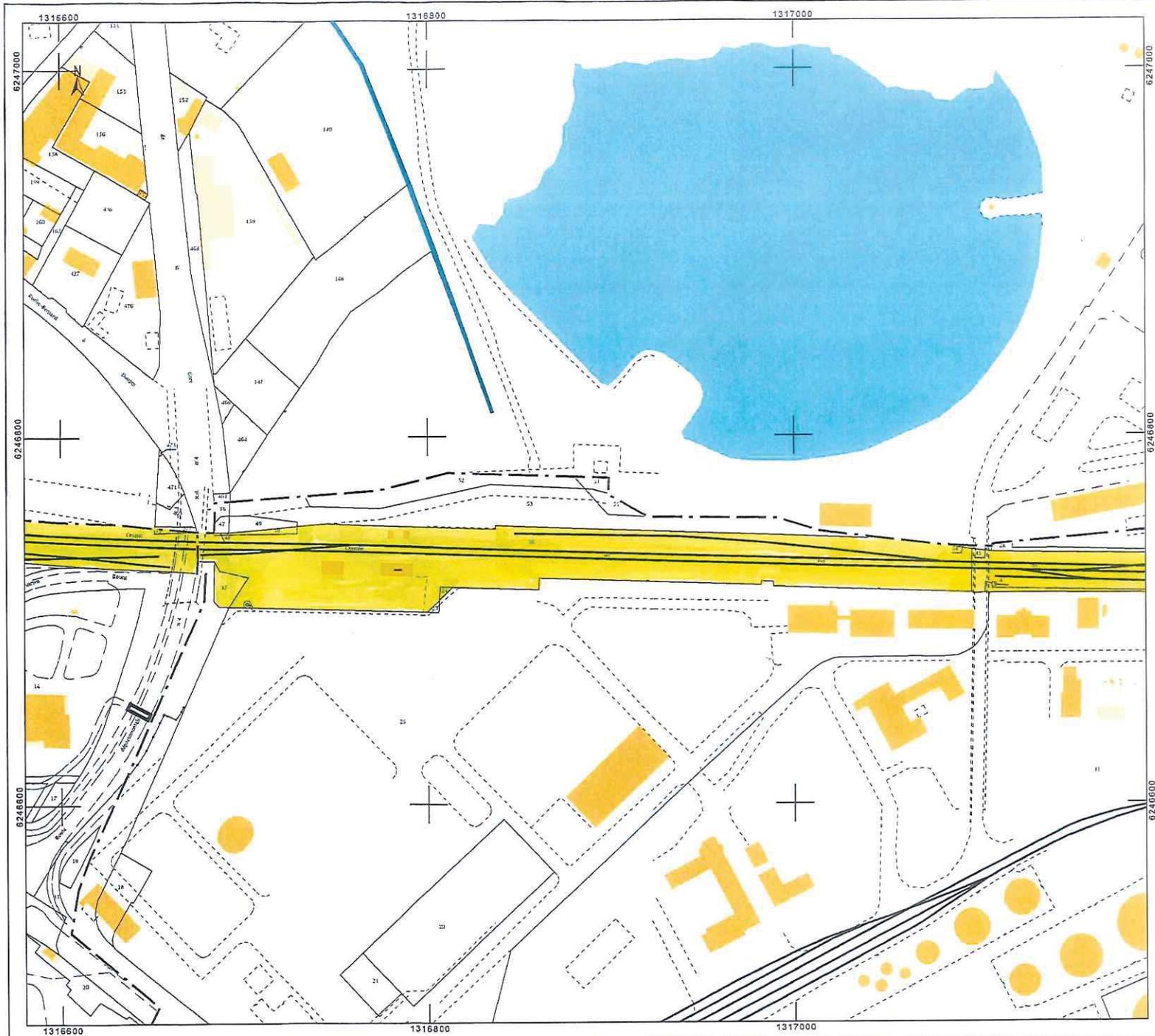
Date d'édition : 04/02/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
Saint Nazaire
1 rue Francis de Pressense CS 40289 44600
44600 Saint Nazaire
tél. 02 40 00 10 10 - fax 02 40 00 97 20
cdif.saint-nazaire@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes
publics



DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

BZ

Département :
LOIRE ATLANTIQUE

Commune :
DONGES

Section : BZ
Feuille : 000 BZ 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

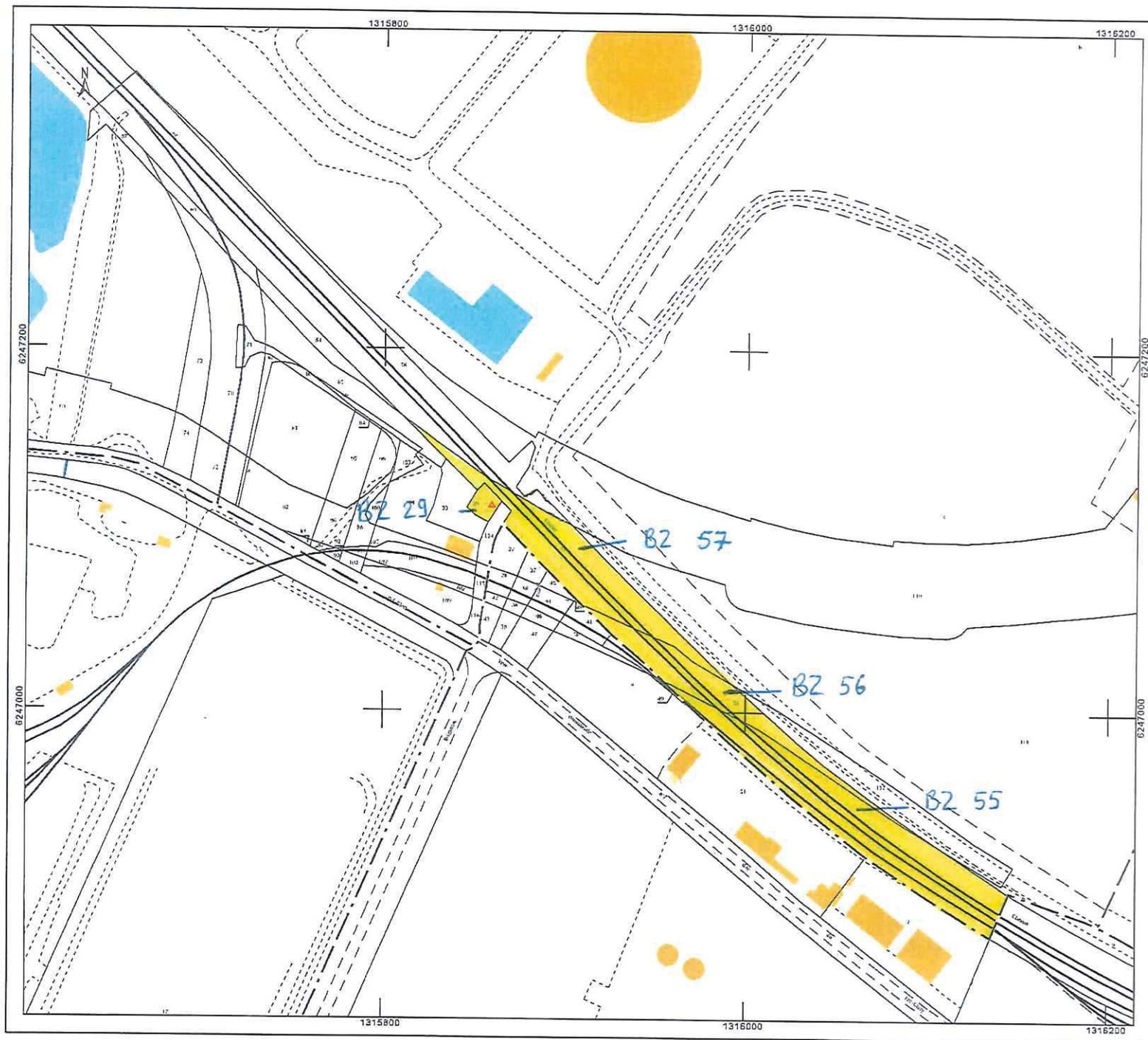
Date d'édition : 04/02/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
Saint Nazaire
1 rue Francis de Pressense CS 40289 44600
44600 Saint Nazaire
tél. 02 40 00 10 10 - fax 02 40 00 97 20
cdf.saint-nazaire@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes
publics



DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CA

Département :
LOIRE ATLANTIQUE

Commune :
DONGES

Section : CA
Feuille : 000 CA 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/2000

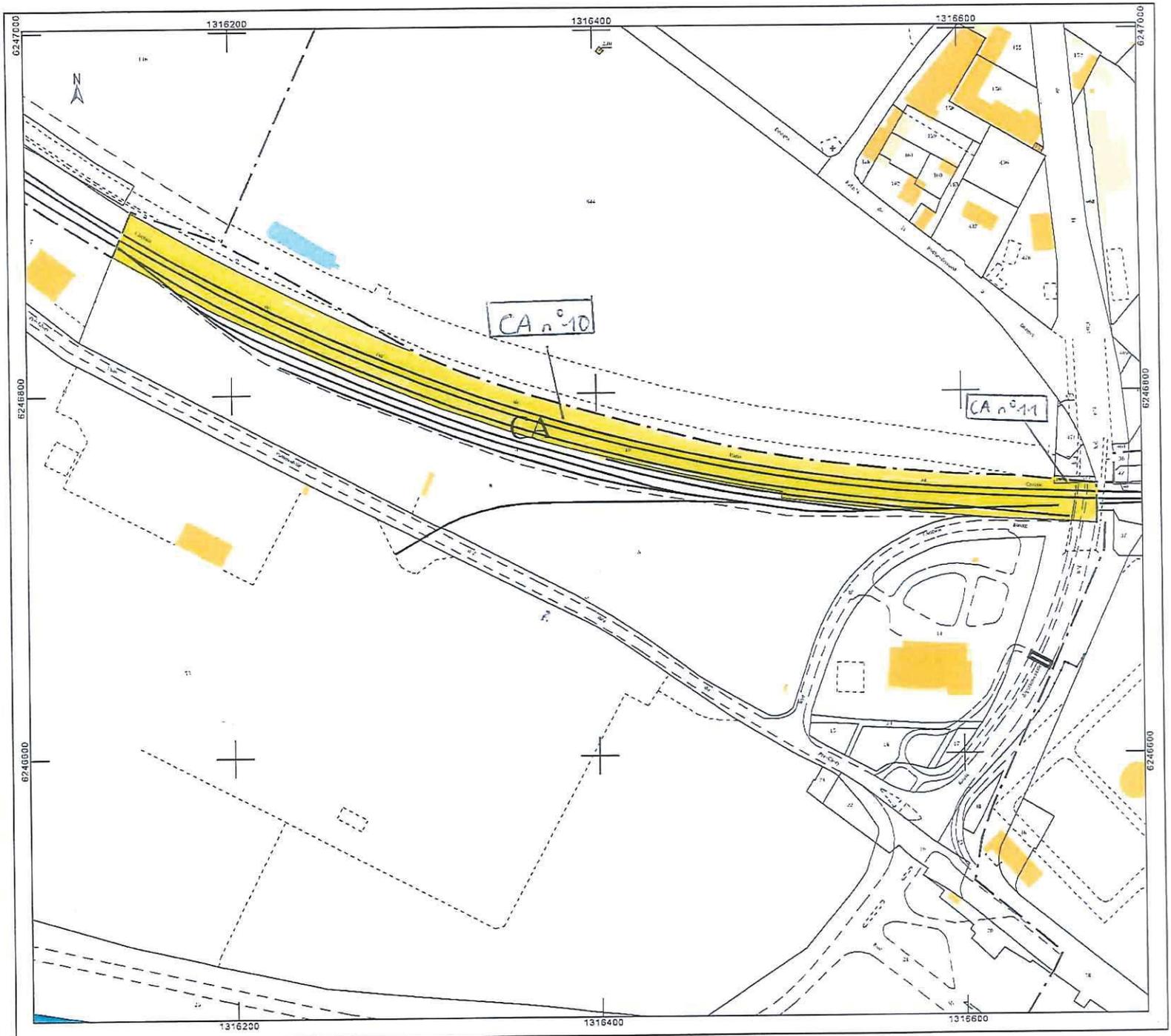
Date d'édition : 04/02/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
Saint Nazaire
1 rue Francis de Pressense CS 40289 44600
44600 Saint Nazaire
tél. 02 40 00 10 10 -fax 02 40 00 97 20
cdif.saint-nazaire@dgfi.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes
publics





**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Service des polices
administratives de sécurité

Arrêté CAB/SPAS/2023-532

**portant autorisation de captation, d'enregistrement et de transmission d'images au
moyen de caméras installées sur des aéronefs**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à Monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU les appels à manifester dans le cadre de la réforme des retraites le 06 juin 2023 ;

VU la demande en date du 02 juin 2023, formulée par le directeur départemental de la Loire-Atlantique aux fins de prévenir aux atteintes à la sécurité des personnes et des biens prévue lors de la manifestation du mardi 06 juin 2023 sur la commune de Nantes contre la réforme des retraites ;

CONSIDÉRANT que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ;

CONSIDÉRANT que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre

public ; que notamment, le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que depuis le 19 janvier 2023, dans le cadre du mouvement de contestation contre le projet de réforme des retraites sur le territoire national, de nombreuses manifestations déclarées ou spontanées ont eu lieu en divers points du département de la Loire-Atlantique et, plus particulièrement sur la commune de Nantes ;

CONSIDÉRANT qu'il existe un risque avéré d'atteintes graves aux personnes et aux biens résultant d'une utilisation anormale des articles pyrotechniques à l'occasion des rassemblements compte tenu des précédentes atteintes à la sécurité publique constatées au cours des années passées dans le département mais également à l'occasion des dernières mobilisations

CONSIDÉRANT que, compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public durant la présente manifestation, de l'ampleur de la zone à sécuriser en raison de la longueur du parcours de la manifestation, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

CONSIDÉRANT l'absence de déclaration de la manifestation qui ne permet pas d'appréhender de manière précise le périmètre de la manifestation

CONSIDÉRANT que la demande porte sur l'engagement de 2 caméras aéroportées pendant la seule durée de la manifestation ; que les lieux surveillés sont strictement limités au parcours de la manifestation et à ses abords, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage de la caméra aéroportée vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée de la manifestation ; qu'au regard des circonstances sus-mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

CONSIDÉRANT que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information par tous moyens ; que de même, une information spécifique sera apportée sur les lieux de la manifestation au cours de laquelle les caméras aéroportées seront utilisées, visant à avertir les personnes présentes qu'elles sont susceptibles d'être filmées, au moyen de messages sonores ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, sont autorisés pour assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et les risques d'intrusion et de dégradation des bâtiments et installations publics conformément au 1° de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure, et l'appui du personnel au sol en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, dans le cadre de la journée nationale d'action contre la réforme des retraites devant se tenir sur la commune de Nantes le mardi 06 juin 2023 de 10h00 jusqu'à dispersion de la manifestation ;

Article 2 – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, sont autorisées au titre de la sécurité du rassemblement de personnes sur la voie publique dans le cadre de la journée nationale d'action contre la réforme des retraites devant se tenir sur la commune de Nantes le mardi 06 juin 2023 à partir 10h00

et l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public conformément au 2° de l'article L. 242-5 susvisé

Article 3 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements au titre des finalités mentionnées à l'article 1^{er} et 2 est fixé à :

- 2 caméras embarquées sur un aéronef sans équipage à bord de type DJI MAVIC 2 ZOOM ENTERPRISE ;

Article 4 - La présente autorisation est limitée au périmètre géographique figurant sur le plan joint en annexe.

Article 5 – La présente autorisation est délivrée pour la durée de la manifestation soit de 10h00 jusqu'à la dispersion de la manifestation.

Article 6– L'information du public est assurée comme suit : tous moyens et messages sonores.

Article 7 - Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant

Article 8 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 05 juin 2023

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



François DRAPE

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet de la Loire-Atlantique - Cabinet du préfet - Service des polices administratives de sécurité - 6 quai Ceineray - 44035 Nantes cedex 01

- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative - 11 rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.

- un recours contentieux, adressé au :

Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île-Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

TÉL : 02 40 41 20 20

MÉL : pref@pays-loire-atlantique.gouv.fr

6 quai Ceineray - BP 33516 - 44035 NANTES Cedex 1



**Arrêté préfectoral portant répartition des sièges de la
commission locale d'action sociale dans le département de la Loire-Atlantique**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux Comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n°2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'Intérieur et du ministère de l'Outre-Mer ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2022-984 du 4 juillet 2022 portant création de comités sociaux d'administration de la police nationale ;

Vu le décret n° 2022-987 du 4 juillet 2022 portant création du comité social d'administration du personnel civil de la gendarmerie nationale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2007 relatif aux correspondants de l'action sociale du ministère de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2019 relatif aux Commissions Locales d'Action Sociale et au réseau local d'action sociale du Ministère de l'Intérieur, pris sur avis de la Commission Nationale d'Action Sociale (CNAS) en sa séance plénière du 17 septembre 2019 sur l'arrêté portant sur la constitution des Commissions Locales d'Action Sociale et sur le projet de règlement-type ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 portant création des comités sociaux d'administration des services déconcentrés de la police nationale et de l'école nationale supérieure de la police ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 2022 relatif à la commission nationale d'action sociale du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 octobre 2022 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu la circulaire du 13 novembre 2009 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration relative au budget déconcentré d'initiative locale ;

Vu les résultats des élections professionnelles 2022 des personnels exerçant dans un service de police ou de préfecture de Loire-Atlantique;

Vu la circulaire du 22 mars 2023 portant recomposition des commissions locales d'action sociale à la suite des élections professionnelles du 1^{er} au 8 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2022 portant composition de la commission locale d'action sociale dans le département de la Loire-Atlantique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est institué dans le département de la Loire-Atlantique une commission d'action sociale en faveur des personnels relevant du Ministère de l'Intérieur.

ARTICLE 2 : La commission locale d'action sociale, instituée dans le département de Loire-Atlantique au bénéfice des personnels du ministère de l'intérieur et des outre-mer, est composée comme suit :

- 7 membres de droit, ou leurs représentants :

- Le représentant de l'État,
- Le haut fonctionnaire de zone de défense et de sécurité,
- Le directeur départemental de la sécurité publique,
- Le commandant de région de gendarmerie ou le commandant d'un service de gendarmerie représenté localement,
- le directeur du secrétariat général commun départemental ou son représentant,
- le chef du pôle action sociale du secrétariat général commun départemental ou son représentant,
- Un assistant de service social.

- 17 membres représentant les principales organisations syndicales des personnels du ministère de l'intérieur dans le département.

Chaque membre titulaire désigné par une organisation syndicale a un suppléant qui peut siéger lors des travaux, sans voix délibérative.

ARTICLE 3 :

I - Sont membres à titre consultatif les chefs de service suivants, ou leur représentant :

- Le chef d'un service d'administration centrale délocalisé ;
- Le commandant d'une compagnie de CRS

II – Peuvent siéger à la commission locale d'action sociale, à titre consultatif, les membres suivants

- le conseiller technique régional en service social,
- le médecin du travail ou à défaut le médecin coordonnateur régional,
- l'inspecteur santé et sécurité au travail en charge du département,
- le psychologue de soutien opérationnel ou à défaut le psychologue coordonnateur zonal.

III - Selon les dossiers évoqués, des membres experts peuvent être associés aux travaux :

- les responsables d'une activité sociale au sein du ministère,
- les représentants de mutuelles faisant l'objet d'un partenariat social avec le ministère,
- les représentants d'associations et de fondations œuvrant dans le champ social et faisant l'objet d'un partenariat avec le ministère.

ARTICLE 4 :

Les sièges sont répartis entre les représentants des personnels du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer exerçant leurs fonctions au sein d'un service implanté en Loire-Atlantique sans distinction du service d'affectation.

Le nombre global de sièges attribué est déterminé selon la strate dans laquelle se situe le département. La détermination de la strate de référence se fait conformément aux indications de l'annexe 1 de l'arrêté du 17 octobre 2022 sus-visé.

La répartition des sièges s'effectue à la proportionnelle à la plus forte moyenne, sur la base des résultats locaux obtenus par les listes déposées par les organisations syndicales à l'élection pour les comités sociaux d'administration figurant en annexe 2 de l'arrêté du 17 octobre 2022 susvisé.

ARTICLE 5 : Sur la base des résultats aux élections professionnelles de 2022, les sièges des représentants des organisations syndicales sont répartis comme suit :

- **Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE-CGC)** (Alliance Police Nationale, SYNERGIE OFFICIERS, SICP, SNIPAT) : 7 sièges de titulaires et 7 sièges de suppléants
- **Fédération de syndicats du ministère de l'intérieur et des outre-mer – Force Ouvrière (FSMI-FO)** : 5 sièges de titulaires et 5 sièges de suppléant
- **Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)** : 4 sièges de titulaires et 4 sièges de suppléants
- **Union nationale des syndicats autonomes – Fédération des Syndicats du ministère de l'intérieur (UNSA-FASMI)** (UNSA Police, UATS, SCPN, SPPN, SNPPS) : 1 siège de titulaire et 1 siège de suppléant

ARTICLE 6 : Les organisations représentatives des personnels du ministère désignent leurs représentants titulaires et suppléants au sein de la commission locale d'action sociale dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de l'arrêté du représentant de l'Etat portant répartition des sièges.

S'il apparaît qu'une organisation syndicale n'est pas en mesure de transmettre la liste, entière ou partielle, de ses représentants dans ce délai, cela n'interrompt pas la procédure de renouvellement de la commission. Un arrêté portant nomination des représentants des personnels pour quatre ans sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique.

Les organisations syndicales peuvent désigner pour les représenter :

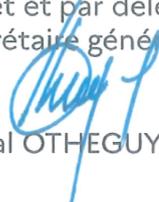
- des agents remplissant les conditions requises pour être électeurs aux comités sociaux d'administration figurant en annexe 2 de l'arrêté du 17 octobre 2022 susvisé;
- des membres pensionnés.

ARTICLE 7 : L'arrêté préfectoral du 20 février 2020 et ses arrêtés modificatifs relatifs à la répartition des sièges et l'arrêté du 30 mars 2022 et ses arrêtés modificatifs relatifs à la composition nominative de la CLAS sont abrogés.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 31 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. L'exercice d'un tel recours suspend le délai du recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, soit directement dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, soit, en cas de recours administratif, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision expresse ou de l'intervention d'une décision implicite rejetant la demande.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.